

Règles concernant les dépenses dans le secteur parapublic

Apprenez-en davantage au sujet de la Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic.

Au sujet de la Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic

La Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic énonce, à l'intention des organismes du secteur parapublic, les exigences relatives aux dépenses remboursées à même les fonds publics. Elle ressemble à ce qui existe déjà pour les ministères du gouvernement de l'Ontario.

La Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic s'applique à tous les organismes désignés du secteur parapublic, selon la définition qu'en donne la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*.

Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic [Lien vers : http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_10b25_f.htm]

Pour savoir si un organisme doit se conformer à la Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic, veuillez consulter le lien ci-dessous.

<http://www.doingbusiness.mgs.gov.on.ca/mbs/psb/psb.nsf/french/bps-procurementdirective-apply-fr>

Questions et réponses, à l'intention des organismes du secteur parapublic, au sujet de la Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic

1. Quel est le but de la Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic?

Le but de la Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic est d'énoncer l'exigence imposée aux organismes désignés du secteur parapublic d'établir des règles en matière de dépenses lorsque celles-ci sont payées à même les fonds publics.

La ***Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*** accorde au Conseil de gestion du gouvernement le pouvoir de donner des directives exigeant que les organismes désignés du secteur parapublic qu'ils adoptent des règles sur les dépenses.

La Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic permet d'accroître la responsabilisation au sein du secteur parapublic; voici comment :

- o elle améliore la responsabilisation et la transparence en matière de dépenses;
- o elle exige des organismes désignés du secteur parapublic qu'ils établissent des règles, qui s'appliquent à toutes les personnes au sein de l'organisme, concernant les frais de déplacement, de repas et d'accueil;

- o elle énonce les exigences que chaque organisme doit incorporer dans ses règles concernant les dépenses.

Les exigences énoncées dans la Directive contribuent à une plus grande adéquation avec les normes élevées auxquelles on s'attend de la part des ministères et des organismes du gouvernement de l'Ontario.

2. À quels organismes la Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic s'applique-t-elle?

La Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic touche tous les organismes désignés du secteur parapublic aux termes de la **Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic**, et dont voici la liste :

- a. les hôpitaux;
- b. les conseils scolaires;
- c. les universités de l'Ontario et les collèges d'arts appliqués et de technologie ainsi que les établissements postsecondaires de l'Ontario, qu'ils soient affiliés ou non à une université, dont le nombre d'étudiants inscrits entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles et des sommes auxquelles ils ont droit;
- d. les agences agréées désignées comme sociétés d'aide à l'enfance en application du paragraphe 15 (2) de la partie I de la **Loi sur les services à l'enfance et à la famille**;
- e. les sociétés d'accès aux soins communautaires;
- f. les personnes morales contrôlées par un ou plusieurs organismes désignés du secteur parapublic dont la mission exclusive ou principale consiste à acheter des biens ou des services pour le compte d'un ou de plusieurs organismes désignés du secteur parapublic;
- g. les organismes financés par des fonds publics qui ont reçu des fonds publics totalisant au moins 10 millions de dollars au cours de l'exercice précédent du gouvernement de l'Ontario.

Les organismes financés par des fonds publics qui ont reçu moins de 10 millions de dollars en fonds publics au cours de l'exercice précédent du gouvernement de l'Ontario ne sont pas tenus de se conformer à la Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic. Dans ce cas de figure, la Directive sert de recommandation à tous les autres organismes financés par des fonds publics aux termes de la **Loi sur la responsabilisation du secteur parapublic**.

Il est important de préciser que la **Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic** et le **Règlement de l'Ontario 219/11** pris en vertu de la Loi excluent certaines entités de la définition d'organismes désignés du secteur parapublic, parmi lesquelles :

- o les municipalités;
- o les commissions locales;
- o les foyers de soins de longue durée;
- o les conseils de santé;
- o les organismes qui exercent leurs activités dans un but lucratif pour leurs actionnaires;
- o les conseils d'administration de district des services sociaux créés en vertu de la **Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux**;

- o les Premières Nations.

3. Quelles personnes au sein d'un organisme désigné du secteur parapublic doivent se conformer à la Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic?

Les règles concernant les dépenses s'appliquent à toutes les personnes au sein de l'organisme, qui présentent une demande de remboursement de dépenses, notamment :

- o les personnes qui y sont nommées;
- o les membres du conseil d'administration;
- o les représentants élus (p. ex., les conseillères et conseillers scolaires);
- o les employés;
- o les experts-conseils et les entrepreneurs dont l'organisme s'est adjoint les services, et qui fournissent des services d'expert-conseil ou d'autres services.

4. Quelles sont les exigences que chaque organisme désigné du secteur parapublic doit incorporer dans ses règles concernant les dépenses?

La Directive énonce huit exigences qui doivent figurer dans les règles concernant les dépenses d'un organisme désigné du secteur parapublic :

1. Un cadre de responsabilisation.
2. L'interdiction de rembourser les frais de repas et d'accueil des experts-conseils et des autres entrepreneurs.
3. Des règles propres au fait de servir des boissons alcoolisées.
4. Des règles concernant des activités d'accueil si l'accueil consiste à fournir la nourriture, les boissons, l'hébergement, le transport ou d'autres commodités, payés à même les fonds publics, à des personnes qui n'exécutent pas un travail pour le compte :
 - o d'organismes désignés du secteur parapublic (c.-à-d. ceux auxquels la Directive s'applique);
 - o de tous les ministères et organismes du gouvernement de l'Ontario, et de toutes les entités publiques auxquels s'applique la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil de la fonction publique de l'Ontario (FPO).
5. Le maintien de bonnes pratiques en matière de tenue des dossiers.
6. Des règles concernant les personnes qui présentent des demandes de remboursement (p. ex., toutes les autorisations appropriées doivent être obtenues avant que les frais ne soient engagés, l'original du reçu détaillé doit être obligatoirement présenté, etc.).
7. Des règles concernant les personnes responsables qui approuvent les demandes de remboursement (p. ex., elles ne peuvent pas autoriser leurs propres frais, elles ne peuvent autoriser que les frais engagés pour l'exercice des fonctions ou la conduite des affaires de l'organisme, etc.).
8. L'affichage des règles sur le site Web public de l'organisme.

5. La Directive énonce que « les frais d'accueil, les frais accessoires ou les frais de repas » qu'engagent les experts-conseils et les entrepreneurs ne sont pas considérés comme étant des

dépenses autorisées. Qu'en est-il des frais de déplacement ou d'hébergement?

L'article 4 de la Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic énonce que : « Chaque organisme doit établir des règles applicables à toutes les personnes qui y sont associées en ce qui concerne les frais de déplacement, de repas et d'accueil. »

L'article 4.6 de la Directive contient des règles qui sont propres aux experts-conseils et aux entrepreneurs, et précise que : « Les règles relatives aux dépenses ou le contrat que conclut un organisme avec un expert-conseil ou un entrepreneur ne doivent jamais prévoir que les frais d'accueil, frais accessoires ou frais de repas qu'engage cette personne sont considérés comme des dépenses autorisées. »

En ce qui concerne les dépenses autorisées comme les frais de déplacement ou d'hébergement (et non les frais d'accueil, frais accessoires ou frais de repas), il ressort clairement de l'article 4.6 que ces dépenses ne peuvent être réclamées et remboursées que si le contrat le prévoit expressément. Si les experts-conseils ou les entrepreneurs doivent parfois effectuer des déplacements et si les parties s'attendent à ce que ces dépenses soient prises en charge par l'organisme, ces dispositions doivent alors figurer dans le contrat.

Cette règle se trouve également dans la Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur parapublic. Voir le paragraphe 7.2.22 ([Exigence obligatoire n° 22 : Gestion des contrats](#)).

6. Des indemnités quotidiennes sont-elles accordées pour les repas lors des déplacements? Si l'on utilise une indemnité quotidienne, doit-on fournir les reçus originaux détaillés des repas?

La Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic exige que les organismes de ce secteur établissent des règles en ce qui concerne les frais de déplacement, de repas et d'accueil. Chaque organisme a la responsabilité d'élaborer ses propres règles, y compris celles qui régissent les repas pris lors des déplacements.

Une indemnité quotidienne correspond à une somme d'argent précise, accordée par jour, pour couvrir les dépenses engagées; le ou la bénéficiaire n'a pas à fournir de reçus, et il ou elle conserve le montant total même s'il ou elle ne l'a pas dépensé en entier. La Directive ne traite pas spécifiquement des indemnités quotidiennes; toutefois, en raison des exigences obligatoires et des principes de transparence et de responsabilisation, il est clair que de telles indemnités ne seraient plus autorisées.

Les exigences obligatoires englobent certaines règles concernant la personne qui demande un remboursement ainsi que la personne responsable de l'autorisation des réclamations. L'article 4.7 de la Directive exige de présenter l'original du reçu détaillé avec toute demande de remboursement, alors que l'article 4.5 exige l'adoption de bonnes pratiques en matière de tenue de dossiers.

Les organismes du secteur parapublic pourraient octroyer un montant maximum par jour pour les repas, quoique les conditions de cette limite devraient prévoir une clause selon laquelle le remboursement ne peut s'appliquer qu'à des dépenses effectivement engagées, telles qu'attestées par l'original des reçus détaillés. Pour une plus grande adéquation encore avec les règles en vigueur dans la fonction publique de l'Ontario (FPO), l'organisme pourrait également fixer des montants maximums par repas. Dans la FPO, les indemnités quotidiennes ne sont désormais plus en usage.

7. Est-ce que la Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic exige que des règles soient établies pour les autres types de dépenses, c.-à-d. celles qui ne se rapportent pas aux frais de déplacement, de repas et d'accueil?

La Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic exige seulement que soient adoptées des règles concernant les frais de déplacement, de repas et d'accueil. On s'attend à ce que les organismes

désignés du secteur parapublic adoptent des règles qui établissent la responsabilisation à l'égard de tous les types de dépenses.

8. Qu'entend-on par « frais d'accueil »? Est-ce que cela signifie que nous ne pouvons plus offrir de café lors de nos séances de formation internes? Qu'en est-il des repas d'affaires lors des réunions de travail avec notre personnel ou d'autres intervenants de notre secteur?

Pour l'application de la Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic, le terme « frais d'accueil » s'entend des dépenses associées à la fourniture d'aliments et de boissons, à l'hébergement, au transport et à d'autres commodités, qui sont remboursées à même les fonds publics à des personnes qui n'exécutent pas un travail pour les entités suivantes :

- a. les organismes du secteur parapublic assujettis à la Directive;
- b. tous les ministères et organismes du gouvernement de l'Ontario assujettis à la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil de la FPO.

Rafraîchissements servis lors de réunions internes

Le café ou les autres rafraîchissements servis lors de séances de formation internes ne sont pas considérés comme des « frais d'accueil » aux termes de la Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic. L'exigence concernant l'établissement de règles relatives à des activités d'accueil n'empêche pas les organismes du secteur parapublic d'engager des dépenses liées à de telles activités internes. Les règles régissant ce type d'activité doivent être énoncées dans les autres règles que l'organisme doit établir relativement à ses dépenses.

Repas d'affaires

La Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic impose aux organismes du secteur parapublic qu'ils établissent des règles relatives aux frais de déplacement, de repas et d'accueil. Les règles concernant les repas d'affaires doivent être énoncées dans vos règles relatives aux dépenses.

Toutes les décisions concernant des dépenses doivent dûment prendre en considération la gestion prudente et responsable de l'argent des contribuables, ainsi que les directives du gouvernement en matière de responsabilisation et de transparence. Les organismes du secteur parapublic doivent également tenir compte du risque d'attirer l'attention du public et des médias.

Nous recommandons que chaque organisme du secteur parapublic adopte des règles relatives à tous les types de dépenses. Ainsi, si une contestation venait à survenir, l'organisme serait en mesure de montrer que les exigences en matière de responsabilisation ont été respectées et de fournir une justification fondée des dépenses mises en question.

9. L'exigence visant à établir des règles relatives aux frais d'accueil signifie-t-elle que les organismes du secteur parapublic ne peuvent plus organiser de célébrations lors d'un départ à la retraite ou d'autres activités de fête?

Pour l'application de la Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic, le terme « frais d'accueil » s'entend des dépenses associées à la fourniture d'aliments et de boissons, à l'hébergement, au transport et à d'autres commodités, qui sont remboursées à même les fonds publics à des personnes qui n'exécutent pas un travail pour les entités suivantes :

- a. les organismes du secteur parapublic assujettis à la Directive;
- b. tous les ministères et organismes du gouvernement de l'Ontario assujettis à la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil de la FPO.

Les activités internes du personnel, telles que les célébrations pour souligner un départ à la retraite et les repas dans le temps des fêtes ne sont pas considérées comme étant des « frais d'accueil » aux termes de la Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic. Cependant, toutes les décisions concernant des dépenses doivent dûment prendre en considération la gestion prudente et responsable de l'argent des contribuables, ainsi que les directives du gouvernement en matière de responsabilisation et de transparence.

Les organismes du secteur parapublic doivent également tenir compte du risque d'attirer l'attention du public et des médias. Les contribuables pourraient ne pas apprécier le fait que leur argent serve à financer des activités telles que les célébrations entourant le départ à la retraite d'un employé ou les repas organisés lors de certaines fêtes.

Nous recommandons que chaque organisme du secteur parapublic adopte des règles relatives à tous les types de dépenses. Ainsi, si une contestation venait à survenir, l'organisme serait en mesure de montrer que les exigences en matière de responsabilisation ont été respectées et de fournir une justification fondée des dépenses mises en question.

Il est à noter que dans la fonction publique de l'Ontario, le coût des activités sociales est payé par le personnel. Ces frais ne sont pas financés à même les fonds publics.

10. Mon organisme reçoit des fonds provenant de diverses sources. Quels fonds dois-je indiquer dans le calcul de la valeur des fonds publics reçus?

Vous devez tenir compte des fonds publics provenant directement du gouvernement de l'Ontario ou d'un organisme du gouvernement de l'Ontario, qui s'entend d'un organisme public désigné dans les règlements pris en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*; ces fonds peuvent prendre la forme d'une subvention, d'un paiement de transfert ou de toute autre entente de financement. Cela comprend aussi l'argent que le conseil scolaire perçoit en taxes scolaires prélevées en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

Dans le calcul, vous ne devez pas inclure :

1. l'argent qui est versé en vue de fournir des biens ou des services au gouvernement de l'Ontario ou à un organisme du gouvernement de l'Ontario;
2. l'argent qui est versé par le gouvernement de l'Ontario ou par un organisme du gouvernement de l'Ontario dans le cadre d'une entente d'achat de services;
3. l'argent qui est octroyé par le gouvernement de l'Ontario ou par un organisme du gouvernement de l'Ontario sous la forme d'un prêt ou d'une garantie de prêt.

11. Où puis-je trouver la liste des organismes du gouvernement de l'Ontario qui, aux termes de la Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic, sont définis comme étant des organismes publics désignés en vertu de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario, afin de m'aider à calculer le montant des fonds publics que mon organisme reçoit?

Veuillez consulter le [Règlement 146/10](#) (en anglais seulement) pris en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* pour consulter la liste complète des organismes publics. Veuillez prendre note que cette liste est mise à jour de temps à autre.

12. Les organismes désignés du secteur parapublic devront-ils produire des rapports de conformité à la Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic?

La *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* exige que les réseaux locaux d'intégration des services de santé (RLISS) et les hôpitaux préparent des attestations qui confirment qu'ils se

conformément à la Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic.

D'autres organismes désignés du secteur parapublic ne sont actuellement pas tenus de présenter de rapports. Par contre, la Loi comporte le pouvoir d'adopter des règlements qui étendent à un plus grand nombre d'organismes l'obligation de fournir des attestations de conformité à l'égard des exigences énoncées dans la Loi.

13. La Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic exige-t-elle que les renseignements concernant les dépenses des organismes soient accessibles au public?

Non, la Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic ne contient aucune exigence concernant la divulgation publique des renseignements concernant les dépenses.

Par contre, la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* exige que les réseaux locaux d'intégration des services de santé (RLISS) et les hôpitaux affichent sur leur site Web public les renseignements relatifs aux demandes de remboursement de dépenses (voir la Partie III de la Loi). La Loi autorise le ministre de la Santé et des Soins de longue durée à donner des directives en ce qui concerne l'affichage public, notamment en désignant les particuliers qui doivent afficher ces renseignements, les renseignements qui doivent être affichés, ainsi que le moment, la fréquence et la durée des affichages.

Les hôpitaux et les RLISS peuvent s'adresser au ministère de la Santé et des Soins de longue durée pour obtenir des précisions sur les directives concernant la publication des renseignements.

14. Que se passe-t-il si la convention collective qu'un organisme a conclue avec un agent négociateur n'est pas conforme à la Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic?

La Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic énonce qu'elle n'a pas préséance sur une convention collective conclue entre un organisme et un agent négociateur qui représente les employés de l'organisme.

15. Les organismes du secteur parapublic seraient-ils tenus de respecter les règles régissant les dépenses pour tous les types de financement, ou uniquement pour les dépenses payées à même les fonds publics?

Le but de la Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic est d'énoncer l'exigence imposée aux organismes désignés du secteur parapublic d'établir des règles en matière de dépenses lorsque celles-ci sont payées à même les fonds publics.

Il incombe aux organismes du secteur parapublic de déterminer comment dépenser les fonds qu'ils reçoivent d'autres sources. Toutes les décisions concernant des dépenses doivent dûment prendre en considération les principes de responsabilisation et de transparence, ainsi que le risque d'attirer l'attention du public et des médias. Les gens qui contribuent au financement d'un organisme du secteur parapublic, soit directement par le paiement de droits, comme les droits de scolarité dans une université, soit dans le cadre de collectes de fonds, pourraient ne pas apprécier le fait que leur argent serve à financer des activités telles que les célébrations entourant le départ à la retraite d'un employé ou les repas organisés lors de certaines fêtes.

16. Qu'est-ce qui différencie la Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic de la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil pour la fonction publique de l'Ontario (FPO)?

L'orientation que donne la Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic concorde étroitement avec ce qui existe déjà pour les entités assujetties à la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil de la FPO, soit les ministères du gouvernement de l'Ontario, les organismes réglementés et les

organismes désignés aux termes de la *Loi de 2009 sur l'examen des dépenses dans le secteur public*.

La Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic comporte une annexe qui contient des lignes directrices sur l'élaboration de règles relatives aux dépenses. Ces lignes directrices s'inspirent du contenu de la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil de la FPO, en vue de favoriser l'harmonisation de ces règles avec celles qui s'appliquent aux ministères. Cela fera en sorte que le public pourra avoir les mêmes attentes en matière de comportement, non seulement au sein de la FPO, mais aussi dans l'ensemble du secteur parapublic.

17. Pouvons-nous demander à nos conseillers professionnels (par ex., notre conseiller juridique) de soumettre au gouvernement des questions sur la Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic, afin de les aider à nous prodiguer des conseils?

Le ministère des Services gouvernementaux répond directement aux questions des organismes désignés du secteur parapublic (voir FAQ n° 18 ci-dessous). Cependant, le ministère n'est pas en mesure de répondre aux questions provenant de tierces parties, comme les conseillers professionnels, en vue de les aider à prodiguer des conseils à leurs clients.

La Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic exige que les organismes désignés du secteur parapublic établissent des règles concernant les frais de déplacement, de repas et d'accueil. Si la Directive établit certaines exigences relativement à ces règles, il incombe néanmoins aux organismes eux-mêmes de définir leurs propres règles conformes à ces exigences.

18. Avec qui dois-je communiquer si j'ai des questions à propos de la Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic?

Si vous travaillez au sein d'un organisme désigné du secteur parapublic et que vous avez des questions au sujet de la Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic, veuillez les transmettre à corpolb@ontario.ca.